

mais monarchie et non celui d'une république ou démocratie pure. C'est l'oubli de ce principe qui a donné lieu à des discussions regrettables. Pour prouver que j'ai raison il me suffira de citer l'acte de 1867. Voici, en effet, ce que je trouve dans le préambule de cette loi :

“ Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale pour ne former qu'une seule et même puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ”

Or, quels sont ces principes ?

Nous savons, M. le président, que le principe du gouvernement anglais est le principe monarchique, tempéré, il est vrai, par la responsabilité ministérielle à un parlement issu de la nation, mais le principe n'en existe pas moins. Or, la constitution déclare positivement que notre gouvernement repose sur le même principe.

Je pourrais ici ajouter que la section 9 du même acte décrète : “ A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada,” et la section 17 : “ Il y aura pour le Canada, un parlement, qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des communes. ”

Pour confirmer davantage la justesse de mon opinion, il me sera bien permis ici de citer les paroles prononcées par l'honorable George Etienne Cartier (plus tard Sir George Etienne Cartier) au cours des débats sur les résolutions de la conférence de 1864. Voici ses paroles :

“ Nous en sommes aujourd'hui à discuter la question de la fédération des provinces de l'Amérique britannique du